

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 038-213801004-20240528-DEL_20240528_03-DE



Séance du 28 mai 2024

L'an deux mil vingt quatre et le vingt-huit mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : Mme Audrey MARRON à M. Pierre BARUZZI

Excusé : M. Thierry GALIFOT

Secrétaire de séance : M. Jérôme LOOSDREGT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 24 mai 2024	Jeudi 23 mai 2024	Lundi 3 juin 2024

**3. Délibération fixant la liste des moyens de paiements admis
pour le règlement par les usagers des sommes dues à la Mairie du Cheylas**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu la délibération du 25 mai 2021 portant approbation et signature de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP.

Il est rappelé au conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne «PayFip» qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TIPI (« Titre payable par Internet »). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement,

Considérant que dans le cadre de la suppression progressive des régies d'avance et de recette, en application du principe de séparation de l'ordonnateur du comptable public, l'ensemble des règlements devront désormais s'effectuer directement auprès du Service de gestion comptable (SGC) du Touvet,

Il est exposé au Conseil municipal l'ensemble des modes de paiement admis pour régler les créances publiques dues à la Commune du CHEYLAS,

- Le paiement en ligne par carte bancaire via par l'outil PayFiP
- Le prélèvement automatique
- Le virement bancaire sur le compte du SGC
- Le chèque bancaire selon les modalités définies par le SGC
- Le numéraire auprès d'un buraliste partenaire du paiement de proximité et dans la limite de 300,00€ (trois cents euros)
- La carte TATOO financée par le Département de l'Isère (uniquement pour les activités concernées par ce type de paiement conformément au règlement du Conseil Départemental)
- Le chèque Emploi Service Universel (prestations du centre de Loisirs et du service périscolaire hors prestation alimentaire)
- Le chèque-vacances (Uniquement pour les prestations du Centre de Loisirs)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la liste de modes de paiement sus-exposée

Décision : Adoptée à l'unanimité

